

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 février 2019

ÉCOLE DE LA CONFIANCE - (N° 1629)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 684

présenté par

Mme Valentin, M. Abad, Mme Bassire, M. Bazin, M. Le Fur, M. Minot, M. Cattin et  
M. Straumann

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 111-1 du code de l'éducation, il est inséré un article L 111-1-A ainsi rédigé :

« *Art. L. 111-1-A.* – La présence de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 ainsi que du texte de l'hymne national français est obligatoire dans chacune des classes des établissements du premier et du second degrés, publics ou privés sous contrat ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La déclaration des droits de l'homme et du citoyen font la fierté de la France. Elle est le socle de nos droits et liberté fondamentales. Celle-ci doit être transmises aux générations futures pour que son esprit puisse perdurer.

De même, notre hymne national fait partie de notre patrimoine commun et participe à la concorde entre les citoyens de notre Nation. Mais ce chant est avant tout un hymne des combattants de la liberté, il appelle à lutter contre la tyrannie des monarques. Aussi ce chant, symbole de la Révolution française, est repris au cours de l'Histoire sur différents continents par de nombreux révolutionnaires. Il doit donc être appris et chanter dès le plus jeune âge.

C'est pourquoi la présence ces deux textes fondamentaux est essentiel et doit être obligatoire.

C'est précisément l'objet de cet amendement.